

COMMUNE DE WIHR-AU-VAL**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE WIHR-AU-VAL
DE LA SEANCE DU 4 JUN 2021**

sous la présidence de Monsieur Gabriel BURGARD, Maire

La séance a été ouverte à 19 heures 00

Etaient présents : MM. Christophe KAUFFMANN et Laurent STEFFIN, adjoints au Maire.
M. René WAGNER, Mmes Véronique BECK, Sonia PAYET, Pascale
STOERCKLER, Isabelle HUGUIN, MM. Jean-Michel WISSON, Éric BUEB, Mme
Emilie AUJARD-LANG et M. Vincent OWALLER.

Absents excusés : Mme Geneviève TANNACHER (procuration à M. Laurent STEFFIN), M. Éric
SCHUTZGER et Mme Marlène GUTHMANN (procuration à M. Gabriel
BURGARD).

Monsieur le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres présents, il
excuse les conseillers absents et passe à l'ordre du jour.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil
municipal désigne Mme Véronique BECK pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 10 avril 2021 ;
- 2 – Création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps complet ;
- 3 – Demande d'agrément d'un garde-chasse pour le lot n° 3 ;
- 4 – Demande de location d'un terrain communal ;
- 5 – Opposition au transfert de la compétence du PLU à la Communauté de Communes de la
Vallée de Munster ;
- 6 – Consultation des assemblées du bassin Rhin-Meuse sur les projets de mise à jour du Plan
de Gestion des Risques Inondations (PGRI) et des Schémas Directeurs d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- 7 – Motion proposée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies
(FNCCR) relative au projet « Hercule » ;
- 8 – Demandes d'autorisations d'utilisation du sol ;
- 9 – Divers.

**POINT 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 10 AVRIL
2021**

Le procès-verbal de la séance du 10 avril 2021, expédié à tous les membres, est commenté par
le Maire. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

POINT 2 – CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE DE MAIRIE A TEMPS COMPLET

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 41 ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la Commune de Wihr-au-Val ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie relevant des grades de : Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Rédacteur, Rédacteur principal de 2^{ème} classe (les grades de Rédacteur principal de 1^{ère} classe et d'Attaché territorial sont existants), à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), compte tenu du recrutement d'un nouvel agent pour cause de mutation ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE**

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} juin, un emploi permanent de secrétaire de mairie relevant des grades de : Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Rédacteur, Rédacteur principal de 2^{ème} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures (soit 35/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 disposition 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un emploi permanent d'une commune de moins de 2 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ;

La nature des fonctions consiste à assurer le secrétariat de mairie avec l'assistance d'un adjoint administratif, de mettre en œuvre, sous la directive des élus, les politiques déclinées par l'équipe municipale, de coordonner les services municipaux avec ses moyens matériels, financiers et humains.

Le niveau de recrutement correspond à un diplôme de niveau IV.

Le niveau de rémunération sera statutaire en fonction du grade de l'agent.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

POINT 3 – DEMANDE D'AGREMENT D'UN GARDE CHASSE POUR LE LOT N° 3

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que, par courrier en date du 10 avril 2021, Monsieur Roland DONZÉ, Président de la Société de Chasse de Lièpvre, locataire du lot de chasse n° 3, a déposé un dossier concernant la demande de renouvellement de l'agrément de Monsieur MULLER Julien, garde-chasse particulier bénévole.

La Fédération Départementale des chasseurs du Haut-Rhin a émis en avis favorable en date du 20 mai 2021.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE quant à l'agrément de Monsieur MULLER Julien en qualité de garde-chasse particulier bénévole pour le lot de chasse n° 3.

POINT 4 – DEMANDE DE LOCATION D'UN TERRAIN COMMUNAL

VU les termes de la délibération en date du 30 octobre 2020 qui recense les conditions de location des terrains communaux et la liste des locataires.

Monsieur le Maire fait part que, par courrier en date du 27 mai 2021, Monsieur GUTHMANN Christophe souhaite renoncer à la location de la parcelle communale n° 176, section 15.

Par courrier du 27 mai 2021, Madame LAURENT Jeannine sollicite la location du terrain vacant ainsi que la parcelle communale n° 117, section 15 de 2,94 ares.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **DÉCIDE DE LOUER** les parcelles 117 (2,94 ares) et 176 (1,88 ares), section 15, à Madame LAURENT Jeannine.

- **DIT** que la location prend effet à compter du 1^{er} juin 2021.

- **FIXE** le loyer à 8 euros par an jusqu'au 31 décembre 2025.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'actualiser le tableau récapitulatif des locations de la délibération du 30 octobre 2020.

POINT 5 – OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE DU PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », a entériné le transfert obligatoire et définitif de la compétence en matière de planification urbaine locale (Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale) aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Ce principe est inscrit dans le code général des collectivités territoriales aux articles L. 5214-16 I 1° pour les communautés de communes.

Ce transfert de compétence, prévu à l'article 136 II de la loi ALUR, devait devenir effectif en date du 26 mars 2017 pour toutes les intercommunalités concernées qui n'avaient pas auparavant acté volontairement de ce transfert.

Toutefois, le législateur avait également prévu un dispositif permettant de s'opposer à ce transfert : si au moins 25 % des communes membres d'une intercommunalité, représentant au moins 20 % de sa population, avaient délibéré dans les 3 mois précédents la date du 26 mars 2017 pour manifester leur opposition, le transfert de compétence n'avait pas lieu.

Il est rappelé qu'en 2017, les communes membres de la CC Vallée de Munster avait usé de cette faculté et la compétence en matière de planification urbaine est donc restée au niveau communal.

Cependant, la loi ALUR a également intégré un mécanisme de « revoyure », dans le cas où le transfert n'avait pu avoir lieu, au 26 mars 2017, en raison de l'opposition des communes.

La Loi précise ainsi que, s'il n'a pas été effectué précédemment, le transfert de la compétence à l'EPCI se réalisera automatiquement « *le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires* ».

Dans le cadre d'une conférence des maires en date du 20 octobre 2020, les maires de la CCVM interrogés sur cette thématique, souhaitent dans leur grande majorité que cette compétence reste communale. Certaines communes avaient présenté en conseil municipal dès le dernier trimestre 2020 une délibération. Toutefois, compte tenu de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 accorde un délai supplémentaire par rapport à celui initialement prévu.

Ainsi, la loi organise une nouvelle période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1^{er} juillet 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. **Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 juin 2021.**

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et après délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE DE S'OPPOSER au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de la Vallée de Munster au 1^{er} janvier 2021.

POINT 6 – CONSULTATION DES ASSEMBLEES DU BASSIN RHIN-MEUSE SUR LES PROJETS DE MISE A JOUR DU PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS (PGRI) ET DES SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur Christophe KAUFFMANN, 1^{er} adjoint, qui expose que le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanismes.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- « *le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations **non couverts par un PPRI** ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019 ...*

- ce décret impose sans concertation ni études détaillées un **classement des zones arrières-digues totalement irréaliste** en classant les zones arrières digue en aléa très fort sur une distance égale à **100 fois** la hauteur d'eau arrières digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10 m.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en particulier de Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.

- le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, à **l'ensembles des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques** plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait à la aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

- de plus au-delà de cette zone arrières digue, **les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables**, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux article R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

- un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot, PIUI ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.

- il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p46.

Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

Vu le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse ;

Vu le décret PPRI de 2019 ;

Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet ;

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION (M. Christophe KAUFFMANN)**

- **S'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations.** En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. **Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.**
- **S'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques** dans la protection contre les inondations **dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence.** Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les évènements affectant les digues.
- **S'oppose au calcul pour la bande arrière-digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI** à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.
- Constate que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.
- **Emet en conséquence un avis NEGATIF au projet de PGRI du bassin Rhin Meuse 2022/2027.**

POINT 7 – MOTION PROPOSEE PAR LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET DES REGIES (FNCCR) RELATIVE AU PROJET « HERCULE »

La crise met en évidence l'importance de la distribution d'électricité pour l'ensemble des activités économiques, la cohésion sociale et territoriale, mais aussi la transition écologique

La conjonction entre, d'une part, la sidérante crise sanitaire actuelle et ses gravissimes prolongements économiques et sociaux, et d'autre part le contexte toujours présent de la crise climatique et plus globalement écologique, confèrent en ce début 2021 une acuité extrême aux enjeux de résilience et de cohésion des territoires. Plus que jamais, il est nécessaire de fournir à nos concitoyens et aux forces vives de notre économie un soutien fort et solidaire de services publics accessibles à un coût maîtrisé et pouvant leur donner la plus grande sécurité possible face à cette conjoncture si difficile, mais leur permettant aussi de se préparer avec les meilleurs atouts possibles à relever les nombreux défis de l'avenir.

Dans ce contexte, les services publics par réseaux, et singulièrement la distribution et la fourniture d'énergie électrique, constituent des enjeux exceptionnellement importants car ils sont non seulement à la base de toutes les activités humaines, mais constituent également des leviers incontournables des transitions énergétique et écologique, et participent fortement à l'investissement et à l'emploi.

Dans ce contexte, un projet comme Hercule ne doit en aucun cas faire courir un risque à la qualité de la desserte électrique des territoires

Le projet de réforme du groupe EDF (projet « Hercule »), semble avoir l'ambition de répondre à des problématiques légitimes concernant la situation financière de ce groupe et sa mutation pour préparer l'avenir, dans le cadre du marché intérieur européen. Ce projet ne peut pour autant être considéré qu'avec une grande prudence, et même circonspection, avec le souci de ne pas dégrader la qualité du service public ni fragiliser la desserte électrique des territoires au moment où ils en ont plus que jamais besoin.

Or, il faut reconnaître que de ce point de vue, ni les circonstances dans lesquelles le projet Hercule semble être élaboré, ni les rares bribes d'information qui ont pu filtrer à ce sujet dans les media, ne sont de nature à rassurer les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité représentées par la FNCCR.

L'absence totale de concertation sur le projet Hercule fait craindre un déficit de consensus

Il est tout d'abord surprenant que, alors même que la distribution d'électricité et la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente sont des compétences attribuées par la loi aux communes et à leurs groupements, les Autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) et leurs représentants nationaux n'aient à aucun moment été ni informés de la teneur de ce projet, ni a fortiori associés par les autorités de l'Etat à son élaboration. Ce silence devenu assourdissant, loin de rassurer sur les intentions des promoteurs d'« Hercule », est au contraire propice à l'émergence de toutes les spéculations, de toutes les craintes, ce qui ne concourt pas à la qualité du débat public ni à la constitution d'un consensus.

Une ouverture sans garde-fou du capital de la maison mère d'Enedis pourrait avoir des conséquences négatives sur la gouvernance de la distribution publique d'électricité en métropole

Si la Présidente d'Enedis, Marianne Laigneau, a indiqué au Conseil d'administration de la FNCCR que dans ce scénario, Enedis devrait rester à 100 % une filiale d'« EDF vert », en revanche aucune information officielle n'a, à ce jour, été donnée sur la répartition du capital de cette holding, alors que, d'évidence, cette structure capitalistique sera déterminante quant aux orientations de la gouvernance future de la distribution d'électricité.

Rappelons en effet que Enedis reste soumis au droit de supervision économique attribué à sa maison mère – aujourd'hui EDF, demain « EDF vert ». Ainsi que le précise la directive

2009/72/CE, si le GRD Enedis doit être juridiquement indépendant, cette indépendance juridique ne doit pour autant « pas empêcher ...que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale [...] soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de distribution, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de la filiale. ».

Dans ces conditions, une grande vigilance s'impose quant au scénario qui résulterait de la combinaison entre ce modèle de gouvernance et d'actionnariat – sauf à me remettre en cause et de donner une véritable autonomie à Enedis - et l'entrée au capital de la maison-mère d'investisseurs davantage préoccupés du rendement financier de leurs avoirs que de l'intérêt général énergétique de nos territoires.

Il faut veiller à ce que les droits de propriété des concédants ne soient pas remis en cause au motif qu'ils constitueraient des obstacles à une augmentation du tarif des réseaux de distribution permettant le versement de dividendes élevés à la maison mère d'Enedis

Il faut aussi observer que, même si l'actionnariat direct ou indirect d'Enedis demeure largement arrimé à la sphère publique, le fait qu'Enedis soit inclus dans la branche (« EDF vert ») à laquelle serait assignée une mission de profitabilité permettant au groupe de faire face globalement à sa quadrature du cercle financière devrait susciter la vigilance des AODE, car il serait propice davantage à une politique de dividendes élevés qu'à une politique d'investissements ambitieux.

L'atteinte d'un objectif de rendement financier élevé du « nouvel Enedis » inclus dans « EDF vert » reposerait très largement sur la conception du système de tarification (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité – TURPE) qui assure l'essentiel des revenus d'Enedis. La nécessité de dégager des excédents financiers supplémentaires pour financer les dividendes pourrait conduire à d'importantes hausses tarifaires qui pèseraient fortement sur le budget des ménages.

Il est également permis de s'interroger sur les conséquences que les choix tarifaires pourraient engendrer en termes de droits de propriété des réseaux, qui appartiennent actuellement aux communes ou à leurs groupements. Si l'objectif consiste à séduire des investisseurs boursiers, la perte de souplesse tarifaire actuellement liée à la nécessité de respecter les principes de la concession à la française – qui conduit à reconnaître des « droits des concédants » constituant des quasi-dettes au passif du bilan d'Enedis en contrepartie du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution d'électricité - risque d'être perçue comme excessive, ce qui pourrait conduire certains à demander une remise en cause complète des droits de propriété des autorités concédantes et, subséquemment, de l'existence même de celles-ci. Une telle évolution conduirait à effacer les collectivités du paysage de la distribution d'électricité, et notamment à les écarter de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution d'électricité en zone rurale, alors qu'elles assurent actuellement cette mission au plus près des besoins des consommateurs et des activités économiques. Plus globalement, elle priverait les territoires des moyens d'assurer la régulation locale de la distribution d'électricité et de l'intégrer dans leurs politiques de transition énergétique et serait sans aucun doute extrêmement défavorable à l'intérêt général.

Si le capital de la maison-mère d'Enedis était ouvert à l'actionnariat privé, la robustesse du monopole légal qui lui est attribué pourrait être contestée

Un dernier aspect des questions suscitées par une éventuelle ouverture du capital de la maison-mère d'Enedis semble également devoir être abordé : celui du lien entre le monopole légal d'Enedis et la nature des entités propriétaires de l'entreprise (i.e. ses actionnaires directs ou indirects).

Rappelons que conformément à l'alinéa 9 du préambule de la Constitution de 1946, « tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ».

La distribution d'électricité dessert la totalité du territoire national, et Enedis assure environ 95 % de cette distribution. Cette entreprise constitue donc un service public national ; cette caractéristique d'Enedis, son caractère d'entreprise filiale d'une entreprise à capitaux majoritairement publics, et le monopole légal qui lui est attribué depuis la loi de 1946, apparaissent donc comme les trois éléments constitutifs d'un système cohérent avec le préambule de 1946 susmentionné.

L'hypothèse d'une ouverture du capital de la maison-mère d'Enedis à des actionnaires privés pose la question de la compatibilité de cette ouverture avec le monopole légal attribué à l'entreprise. Tant que le capital d'Enedis demeure intégralement public, son caractère d'entreprise publique et la robustesse de son monopole ne semblent pas pouvoir être remis en cause. Il en irait différemment si l'entrée de capitaux privés au niveau de la holding conduisait à une forme de privatisation. Il en résulterait nécessairement un problème non seulement de légalité mais aussi de légitimité du monopole et, au-delà, de l'organisation du système de la distribution publique d'électricité.

EDF-SEI (systèmes énergétiques insulaires) constitue un opérateur intégré des services publics de distribution et de fourniture au tarif réglementé qui doit pouvoir continuer à assurer le portage de la péréquation avec la métropole

Rappelons que les zones non interconnectées (ZNI) de Corse, des Antilles et de la Réunion, mais aussi des îles du littoral métropolitain (comme les îles bretonnes de Sein, d'Ouessant et de Molène) sont desservies non par Enedis mais par un service dédié d'EDF, EDF-SEI. La particularité du système insulaire est que la fourniture de détail continue à relever intégralement du tarif réglementé et que le distributeur EDF-SEI reste chargé de cette mission, à l'instar de l'EDF historique : la mise en concurrence intervient sur le marché de gros. Ce choix s'explique par l'impossibilité d'aligner le coût de l'électricité ultramarine sur celui de la métropole (en raison des effets d'échelle, et de l'impossibilité de connecter les systèmes insulaires au nucléaire historique) : la péréquation tarifaire sur la fourniture de détail entre les ZNI et la métropole – à laquelle les AODE sont extrêmement attachées - est conditionnée par un dispositif de subventionnement incompatible avec une logique de marché concurrentiel.

Aucune information n'ayant été apportée sur le traitement réservé à EDF-SEI dans le projet Hercule, on est réduit aux conjectures sur ce point. En tout état de cause, EDF-SEI étant un opérateur en déficit structurel compte tenu de la péréquation tarifaire, qu'il est indispensable de préserver, il semblerait incongru de l'intégrer dans la branche dite EDF-vert supposée regrouper les activités rentables du groupe.

Plus largement, la FNCCR souhaite que toutes les garanties soient apportées à la préservation de la péréquation tarifaire via la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente, porté en métropole par EDF (ainsi que par les entreprises locales de distribution), et demande à ce que des précisions soient apportées sur la façon dont le portage de cette fourniture au TRV sera assuré par le futur « EDF vert ».

En conséquence la FNCCR demande instamment :

- Que les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité soient associées aux arbitrages concernant le projet Hercule de réorganisation d'EDF, notamment pour ce qui concerne Enedis ;
- Que des garanties sur l'indépendance de la gouvernance d'Enedis par rapport aux intérêts des investisseurs financiers soient apportées ;
- Qu'un objectif de versement à la maison-mère, de dividendes plus élevés ne conduise pas à pénaliser les ménages, déjà frappés par la crise, par un renchérissement du prix de l'électricité ;
- Que soit exclue toute remise en cause du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution, ce droit garantissant la possibilité pour les collectivités d'investir dans les réseaux, notamment ruraux, de veiller localement à la qualité de la distribution d'électricité et à son adaptation aux objectifs de transition énergétique ;
- Que le caractère d'entreprise à capitaux publics d'Enedis soit préservé de façon à ne pas fragiliser le monopole qui lui est attribué par la loi ;
- Qu'EDF-SEI, dédié à la distribution et à la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées, dont le besoin de financement est garanti par la péréquation tarifaire et financière, ne soit pas fragilisée par son inclusion dans la branche réputée financièrement excédentaire d'EDF.
- Que plus globalement le portage par le groupe EDF du tarif réglementé de vente péréqué soit sécurisé. »

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION (M. René WAGNER)**

EMET un avis FAVORABLE à l'adoption de la motion présentée par la FNCCR.

POINT 8 – DEMANDES D'AUTORISATIONS D'UTILISATION DU SOL

DECLARATION PREALABLE :

- DP 068 368 21 A0009 déposée le 14 avril 2021 par Madame Claude MARTEL, concernant la construction d'un abri en bois sur un terrain sis 45 rue de Gunsbach, cadastré section 17, parcelle 90.
L'arrêté de non-opposition à une déclaration préalable a été délivré le 18 mai 2021.
- DP 068 368 21 A0010 déposée le 21 avril 2021 par Monsieur Sylvain WEIGEL, concernant la construction d'une dalle en béton sur un terrain sis 12 rue du Stauffen, cadastré section 06, parcelle 102.
L'arrêté de non-opposition à une déclaration préalable a été délivré le 18 mai 2021.
- DP 068 368 21 A0011 déposée le 29 avril 2021 par Monsieur Laurent BARLIER, concernant la pose de deux fenêtres de toit sur un immeuble sis 4 impasse des Vergers, cadastré section 11, parcelle 201.
L'arrêté de non-opposition à une déclaration préalable a été délivré le 31 mai 2021.

PERMIS DE CONSTRUIRE :

- PC 068 368 21 A0004 déposé le 3 mai 2021 par Monsieur Alain KEMPF concernant le réaménagement d'une grange avec création de pièces sur un immeuble sis 8 rue du Maréchal de Lattre, cadastré section 06, parcelle 95.
Le dossier est en cours d'instruction.

- PC 068 368 21 A0005 déposé le 21 mai 2021 par la Commune de Wihr-au-Val, concernant la construction d'un périscolaire en extension d'un bâtiment existant sur un terrain sis 9 rue du Stauffen, section 08, parcelle 1.
Le dossier est en cours d'instruction.

CERTIFICAT D'URBANISME :

- CUA 068 368 21 A1004 déposé le 31 mai 2021 par M. PONS Richard, Architecte DPLG du service d'urbanisme de la chambre des Notaires du 04, concernant une demande de certificat d'urbanisme d'information pour des terrains sis section 15, parcelles 269, 270 et 271.
La demande est en cours d'instruction.

- CUA 068 368 21 A1005 déposé le 31 mai 2021 par M. PONS Richard, Architecte DPLG du service d'urbanisme de la chambre des Notaires du 04, concernant une demande de certificat d'urbanisme d'information pour des terrains sis section 03, parcelle 138.
La demande est en cours d'instruction.

- CUA 068 368 21 A1006 déposé le 31 mai 2021 par M. PONS Richard, Architecte DPLG du service d'urbanisme de la chambre des Notaires du 04, concernant une demande de certificat d'urbanisme d'information pour des terrains sis section 8, parcelle 722.
La demande est en cours d'instruction.

POINT 9 – DIVERS – HORS DELIBERATION**10.1 – Information de M. le Maire au Conseil municipal dans le cadre des délégations :****- Délégation n° 15 : droit de préemption**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a signé une déclaration d'intention d'aliéner et renoncé à l'exercice du droit de préemption urbain en ce qui concerne le bien suivant : vente d'un immeuble par Monsieur Edouard BUECHER et Consorts au profit de Madame Alexia BUECHER et Monsieur Mathieu HIRN.

10.2 – Informations diverses :

- Monsieur le Maire remercie Mesdames les retraitées Sabine ILTIS et Anne-Lise PIERREL qui ont accepté de reprendre du service à mi-temps pour pallier le manque de main d'œuvre au secrétariat.

- Mise au point des derniers détails pour l'organisation des élections départementales et régionales qui se dérouleront les 20 et 27 juin 2021. Une réunion d'information se tiendra à la salle polyvalente le 14 juin 2021 à 19 h 00 pour les assesseurs.

- La visite en forêt avec l'ONF se tiendra en septembre, la date reste à définir.

- La commission forêt est convoquée le lundi 28 juin 2021 à 19 H, concernant la présentation de la révision du plan d'aménagement de la forêt qui a lieu tous les 20 ans.
- Le Maire communique le coût total supporté par le budget communal pour les travaux du Carrefour Nouvelle Auberge qui s'élève à 45 083,68 € (dont 23085,38 € HT de contribution au Conseil Départemental).
- Distribution des pochettes pour la quête de la Ligue contre le Cancer.

10.3 Questions des conseillers municipaux :

- Madame Sonia PAYET s'informe sur l'état d'avancement de la nouvelle signalétique. M. Christophe KAUFFMANN explique que les commerçants ont été démarchés individuellement et que les devis sont en cours.
- Monsieur René WAGNER demande pourquoi certains administrés ont été destinataires d'un courrier des services fiscaux concernant les piscines. M. le Maire répond qu'il s'agit de régularisations de taxes foncières pour les piscines non déclarées.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 30.

La date de la prochaine réunion sera fixée en fonction de l'état d'avancement du dossier périscolaire et de la réception de l'APD.

Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de Wihr-au-Val de la séance du 10 avril 2021.

- 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 10 avril 2021 ;
- 2 – Création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps complet ;
- 3 – Demande d'agrément d'un garde-chasse pour le lot n° 3 ;
- 4 – Demande de location d'un terrain communal ;
- 5 – Opposition au transfert de la compétence du PLU à la Communauté de Communes de la Vallée de Munster ;
- 6 – Consultation des assemblées du bassin Rhin-Meuse sur les projets de mise à jour du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) et des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- 7 – Motion proposée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) relative au projet « Hercule » ;
- 8 – Demandes d'autorisations d'utilisation du sol ;
- 9 – Divers.

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
Gabriel BURGARD	Maire		
Christophe KAUFFMANN	1 ^{er} Adjoint		
Geneviève TANNACHER	2 ^{ème} Adjoint	Absente	Laurent STEFFIN
Laurent STEFFIN	3 ^{ème} Adjoint		
René WAGNER	Conseiller municipal		
Éric SCHUTZGER	Conseiller municipal	Absent	
Véronique BECK	Conseillère Municipale		
Marlène GUTHMANN	Conseillère municipale	Absente	Gabriel BURGARD
Sonia PAYET	Conseillère municipale		
Pascale STOERCKLER	Conseillère Municipale		
Isabelle HUGUIN	Conseillère municipale		
Jean-Michel WISSON	Conseiller municipal		
Éric BUEB	Conseiller municipal		
Emilie AUJARD-LANG	Conseillère municipale		
Vincent OWALLER	Conseiller municipal		